

[R]

Pourvoi n°
: E 23-12.286

Demandeur(s)
: la société Afp 45 Groupe Hemond

Avocat(s)
: la SCP Zribi et Texier

Défendeur(s)
: M. [B]

Ordonnance
: 50793

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Afp 45 Groupe Hemond, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1], a formé un pourvoi le 13 février 2023 contre le jugement rendu le 12 décembre 2022 par le tribunal judiciaire d'Orléans, dans le litige l'opposant à M. [K] [B], domicilié [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 21 septembre 2023